

Le 21 mai 2025

PAR COURRIEL

comitelaicite@mce.gouv.qc.ca

M^e Christiane Pelchat

M^e Guillaume Rousseau

Membres du Comité d'étude sur le respect des principes de la Loi sur la laïcité de l'État et sur les influences religieuses

Objet : Consultation publique concernant l'application des principes de la laïcité de l'État

Maîtres,

À l'occasion des consultations publiques que vous menez, la Confédération des syndicats nationaux (CSN) souhaite vous informer des orientations que nous défendons comme organisation syndicale représentant 330 000 membres, dont plusieurs sont touchés dans leur milieu de travail par les dispositions de la *Loi sur la laïcité de l'État* ou la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* ou sont susceptibles d'être touchés par un éventuel élargissement de ses dispositions (personnel de soutien scolaire, personnel de services de garde éducatifs à l'enfance (SGEE), personnel enseignant et non enseignant dans les cégeps).

En 2019, à la suite d'un débat démocratique en instance, la CSN s'est positionnée en faveur de l'adoption d'une loi sur la laïcité de l'État ainsi que des principes édictés au sein du projet de loi 21¹. L'attachement de la CSN à la laïcité remonte aux années 1950 quand ce débat nous a conduits, en 1961, à rayer toute référence à la doctrine sociale de l'Église de la constitution de la Confédération des travailleurs catholiques du Canada (CTCC), dès lors rebaptisée Confédération des syndicats nationaux.

Toutefois, la CSN s'est opposée à l'interdiction du port de signes religieux pour le personnel enseignant du réseau public de l'éducation, à la faveur d'un modèle de laïcité ouvert et pluraliste. Plusieurs raisons ont justifié cette position. Premièrement, l'interdiction du port de signes religieux n'est pas une politique neutre sur le plan religieux puisqu'elle favorise celles et ceux pour qui les convictions philosophiques, religieuses ou spirituelles n'exigent pas le port de tels signes. Comme le préconisait la Commission Bouchard-Taylor, la neutralité de l'État devrait s'observer sur les actes de l'État plutôt que sur l'apparence de ses employé-es². Du reste, interdire le port de signes religieux n'assure en aucun cas que des comportements très prosélytes seront posés (plusieurs confessions religieuses intégristes n'imposant d'ailleurs pas de signes religieux).

¹ CSN, *mémoire présenté à la Commission des institutions sur le projet de loi 21, Loi sur la laïcité de l'État*, 2019.

² Gérard BOUCHARD et Charles TAYLOR, *Fonder l'avenir : le temps de la conciliation*, Québec, Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles, 2008, p.148.

Deuxièmement, une telle interdiction porte inutilement atteinte aux droits et libertés tels que protégés par les chartes canadienne et québécoise. La CSN a toujours été une ardente défenderesse de la démocratie. Or, une vraie démocratie se bâtit sur le respect de toutes et tous, y compris des minorités. Le modèle de laïcité ouverte que nous prôtons est celui qui assure le mieux le respect de la liberté de conscience et la tolérance. En conséquence, la CSN s'oppose au recours aux clauses dérogatoires pour forcer l'interdiction du port de signes religieux à l'encontre des droits fondamentaux. Comme le soulignait le juge Blanchard « dans une société soucieuse de respecter les droits fondamentaux qu'elle accorde à ses membres, l'utilisation de la clause de dérogation devrait se faire de façon parcimonieuse et circonspecte³. »

Troisièmement, le port de signes religieux devrait être interdit que pour les personnes qui détiennent les pouvoirs régaliens de l'État (juges, policiers, etc.), puisque leur pouvoir en est un coercitif, exercé au nom de l'État, contrairement aux professeur-es, au personnel de soutien et au personnel de SGEE, qui exercent une autorité de type relationnelle à titre d'adulte intervenant auprès de mineurs.

Quatrièmement, l'interdiction du port de signes religieux nuit à l'intégration des femmes musulmanes au marché du travail, qui font face à un taux de chômage plus élevé, à un taux d'emploi plus bas et qui ont des revenus d'emploi moyens inférieurs à ceux de l'ensemble des Québécoises. Les barrières supplémentaires telles que la prohibition du port de signes religieux dans certaines fonctions contribueront à isoler ces femmes ou, dans le meilleur des cas, à les maintenir dans des ghettos d'emplois. L'emploi est un puissant vecteur d'intégration et d'émancipation social et culturel favorisant la contribution au développement économique du Québec.

La CSN est particulièrement inquiète de la possibilité que soit élargie l'interdiction des signes religieux au personnel de soutien scolaire, au personnel dans les Centres de la petite enfance (CPE) et les services de garde éducatifs à l'enfance, ainsi que dans les cégeps. Certains de ces corps d'emploi font face à un manque important de personnel, notamment dans les SGEE scolaires et les SGEE à la petite enfance. Dans ces secteurs, il existe des milieux où les femmes portant le voile représentent une part significative de la main-d'œuvre. Se priver de leur apport éventuel, advenant l'adoption de mesures élargissant la portée de l'interdiction du port de signes religieux, plongerait ces réseaux dans une fragilité extrême, et mènerait même, dans certains cas, à des bris de services, faute de personnel.

Par ailleurs, la clause grand-père permettant aux enseignantes et aux enseignants embauchés avant l'adoption de la *Loi sur la laïcité de l'État* de se maintenir en emploi dans leur poste actuel a été beaucoup trop restrictive. Elle a empêché les employé-es concernés d'obtenir des promotions ou de changer d'établissement lors d'un déménagement. Le gouvernement a fait le même choix lors du dépôt du projet de loi 94 et il s'agit, selon nous, d'une erreur. Si nous privilégions d'abord et avant tout de ne pas élargir l'interdiction du port de signes religieux, un éventuel droit acquis y étant relatif devrait s'appliquer beaucoup plus largement pour permettre la mobilité au sein d'un même réseau des personnes concernées.

³ Hak c. Procureur général du Québec, 2021 QCCS 1466, au paragr. 754.

Quant aux autres aspects que touche la consultation, la CSN s'est, de tout temps, positionnée en faveur des obligations relatives à la prestation et la réception des services publics à visage découvert⁴. En effet, malgré le fait que nous croyons que les élèves, les étudiantes et les étudiants et les usagères et les usagers des services publics ont le droit d'exprimer leurs croyances religieuses, nous considérons que le voile intégral empêche et brime la communication autant qu'il nuit à l'intégration sociale des personnes qui le porte, et cela, particulièrement en contexte éducatif. De plus, la CSN est favorable à la codification des balises relatives aux accommodements pour motifs religieux, pourvu que cela se fasse dans le respect des principes énoncés par la jurisprudence en matière d'interprétation des Chartes⁵. Une telle codification présente des intérêts pédagogiques évidents. Rappelons néanmoins que l'obligation d'accommodement est un outil essentiel à une véritable reconnaissance du droit à l'égalité. Ce principe a généré des gains appréciables en droit du travail ces dernières décennies, particulièrement pour les femmes et pour les personnes handicapées. Il s'agit donc d'un acquis important.

Enfin, la CSN tient à suggérer une piste pour élargir l'application de la laïcité de l'État. La confédération se positionne pour l'élimination des privilèges fiscaux et des subventions accordées aux organisations religieuses par l'État.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à ces commentaires.



Katia Lelièvre
Vice-présidente de la CSN

⁴ CSN, *mémoire présenté à la Commission des institutions sur le projet de loi 62, sur le projet de loi n° 62 Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes*, 2016.

⁵ Idem